



REQUESTE DV PROCVREVR  
General du Roy en la Cour des Monnoyes,  
presentée au Conseil : Contre le Procureur  
General de sa Maiesté en la Chambre des  
Comptes, sur le suiet des droits d'Espices de  
ladite Cour.

A V R O Y,  
E T A N O S S E I G N E V R S  
de son Conseil.



IRE,

Le Procureur General de Vostre Maiesté en sa  
COUR des Monnoyes, remonstre tres-humble-  
ment à Vostre Maiesté : Que par son Edit du mois  
d'Octobre 1647. Elle auroit attribué aux Officiers  
de ladite Cour, par forme de droits d'Espices, pour  
l'instruction & iugement des boëstes, verification  
& arrests des estats d'icelles: à sçauoir, à chacun des  
Presidens tant anciens que nouveaux y compris le

A

Premier, six septièmes de denier, & à chacun des Conseillers tant anciens que nouveaux, Aduocats & Procureur generaux, trois septièmes de denier, sur le pied de chacun marc de fabrication, l'or portant l'argent, qui se feroit dans toutes les Monnoyes dont ils iouiroient, à commencer du iour de l'enregistrement dudit Edit en ladite Cour, quoy que les ouvrages sur lesquels interuiendroient les iugemens des boëstes, eussent esté fabriquez auant ledit Edit: lesquels droits d'Espices seroient payez par les Maistres des Monnoyes outre le prix de leurs Fermes, lors de l'arresté de leurs estats, à ce-  
 luy qui seroit commis par ladite Cour à la recepte d'iceux: & seroient pour cét effet les Fermes desdites Monnoyes adiugées à cette charge: Et attendu que lors de ladite attribution, la pluspart desdites Monnoyes estoient affermées, & que les Maistres d'icelles eussent pû faire difficulté de payer lesdits droits, n'en estant pas chargez par leurs Baux, Vostre Maiesté auroit ordonné, que ledit droit seroit pris sur le forfait de leursd. Baux, & qu'il leuren seroit tenu compte en comptant dudit forfait, sans que celuy qui seroit commis à la recepte desdits droits d'Espices fust obligé d'en cōpter ailleurs que pardeuant ladite Cour. Lequel Edit ayant esté porté en la Chambre des Comptes, par feu M<sup>r</sup> le Duc d'Orleans, le 27. Auroil 1648. il y fut verifié ledit iour purement & simplement: mesme par deux Arrests de ladite Chambre des 7. May & 28. Iuin 1649. interuenus sur la Requeste de lac-

ques Lhommeau , qui auoit traité avec Vostre Maieſté , de la creation des Semestres de ladite Cour , il fut ordonné qu'il seroit deliuré audit Lhommeau , par le Greffier d'icelle Chambre , sans qu'il fust fait mention d'aucune modification: Neanmoins ladite Chambre au préiudice deldites verification pure & simple dudit iour 27. Auiril 1648. & Arrests des 7. May & 28. Iuin 1649. rendit vn autre Arrest le 4. Auiril 1650. sur vne autre Requeste qui luy auoit esté présentée par ledit Lhommeau, à ce que l'Arrest de verification dudit Edit en ladite Chambre , luy fust deliuré, ce qui n'auoit encore pû estre fait , à cause de quelques oppositions interuenues : par lequel Arrest, deux ans après ladite verification pure & simple, elle ordonna qu'il seroit mis sur ledit Edit, Leu , publié & enregistré , à la charge des oppositions, sur lesquelles seroit fait droit au premier Compte à rendre; & que ledit Edit seroit deliuré audit Lhommeau , sans approbation de la clause portée par le douzième article d'iceluy , portant dispense de compter en ladite Chambre desdits droits d'Espices , desquels les Receueurs des boëstes compteroient & en feroient recepte & dépense dans leurs Comptes. Ce que ladite Chambre n'a pas eu droit de faire, particulierement après que par trois Arrests , elle auoit procedé à la verification pure & simple dudit Edit, n'appartenant qu'à Vostre Maieſte seule, après qu'vne fois ses Edits ont esté verifiez en ses Cours Souueraines , d'y apporter du

changement ; veu mesme que ladite Chambre, aux termes dudit Edit, ne pouuoit pas prononcer ladite modification sur les oppositions formées par quelques particuliers, puisque Vostre Maiesté s'estoit reseruée & à son Conseil, la connoissance des appellations & oppositions qui pourroient interuenir à l'execution dudit Edit, l'interdisant à toutes Cours & Iuges. Depuis par autre Edit de Vostre Maiesté, du mois de Mars 1657. ledit droit d'Espices ayant esté augmenté d'un septième de denier à chacun des Presidens, & d'un quatorzième de denier à chacun des Conseillers de vostre dite Cour, moyennant vne finance considerable qu'ils auroient esté contraints payer aux coffres de Vostre Maiesté, à prendre ladite augmentation ainsi que lesdits anciens droits, sur chacun marc de fabrication de monnoyes d'argent, & à proportion sur chacun marc de celles d'or, l'or portant l'argent. Et ayant esté encore attribué ausdits Officiers par le mesme Edit pareils droits d'Espices, sur chacun marc de monnoye de billon & de cuiure, le billon & le cuiure portant l'argent, Vostre Maiesté auroit ordonné par le mesme Edit, conformément à celuy de 1647. que lesdits droits d'Espices seroient receus par celuy que ladite Cour commettrait, dont il ne seroit compté ailleurs qu'en icelle, encore qu'il eust esté dit par l'Arrest de verification de la Chambre des Comptes sur iceluy, qu'il en seroit compté en ladite Chambre, auquel Vostre Maiesté voulut n'estre pour raison de ce

deferé. Lequel dernier Edit ayant esté verifié purement & simplement en ladite Chambre, il ne pouuoit rester la moindre ombre de difficulté pour ce regard: Neanmoins ladite Chambre, en procedant aux Comptes de Iean Bouïn, Fermier de la Monnoye de Paris, commençans au premier Decembre 1648. & finissans le 13. Ianuier 1653. n'auroit pas laissé de rayer la somme de quatre-vingts six mil cent liures, receuë par les Officiers de ladite Cour des Monnoyes pour lesdits droits d'Espices, pendant lesdites cinq années que le trauail fut extraordinaire, par la necessité où se trouuerent les particuliers à cause de la guerre, de faire conuertir en monnoyes leurs vaiselles d'argent, faute d'auoir par lesdits Officiers compté desdites Espices à ladite Chambre, laquelle en consequence dudit Arrest, auroit fait saisir les gages desdits Officiers, entre les mains des Receueurs des boëtes, pour estre portez en celles du Controlleur des restes; & mesme fait poursuiure aucuns des Conseillers de ladite Cour, qui auoient esté par elle commis à la recepte desdits droits d'Espices. Desquelles entreprises & vexations, le Suppliant s'estant plaint au Conseil de Vostre Maiesté, il y seroit interuenu deux Arrests les 7. Aueil 1661. & 3. Aoult 1662. portans main-leuée de ladite saisie, & que tant le Procureur General de Vostre Maiesté en ladite Chambre des Comptes, que le Suppliant, remettoient incessamment es mains du sieur Barin, les titres concernans tant lesdits droits

d'Espices, que la competence de ladite Chambre, pour en communiquer aux sieurs Dormesson, Daigne, Machaut & Marin, pour à leur rapport audit Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendroit. C'est à quoy le Suppliant satisfait presentement, suppliant tres-humblement Vostre Maiesté, d'observer: Qu'aucun Iuge de son Royaume, ne comptant deuant personne de ses Espices, parce que lesdites Espices tiennent encore lieu d'une reconnoissance & retribution honneste, que faisoient autrefois les parties après le iugement de leurs procez, il n'y a aucun fondement après cette loy commune, pour pretendre que les Officiers de ladite Cour des Monnoyes en doiuent compter ni en ladite Chambre ni ailleurs. Et ç'a esté le motif principal de la clause des Edits de Vostre Maiesté, par laquelle ils ont esté dispensez d'en compter que pardeuant eux mesmes. Ladite Chambre des Comptes n'estoit pas mieux fondée, d'ordonner ainsi qu'elle a fait par son Arrest du 4. Avril 1650. que les Receueurs des boëstes, compteroient desdits droits d'Espices pardeuant elle, puisque c'estoit reduire lesdits Receueurs à l'impossible, n'ayant iamais receu lesdites Espices, à la recepte desquelles les Conseillers Commis au Comptoir de ladite Cour, ont tousiours esté préposez: Et tout ce qu'auroit pû pretendre ladite Chambre, auroit esté que les Maistres des Monnoyes comptassent en gros desdits droits d'Espices, sur les quittances qui leur en sont fournies en ladite Cour,

par le Conseiller Commis au Comptoir, pour les années pendant lesquelles ils ont esté pris sur le forfait de leurs Baux, & iusques à ce que les Monnoyes s'adiugeassent, cōme il se pratique à present, à la charge desdits droits, outre & par dessus le prix des Fermes d'icelles: Mais de vouloir pretendre par ladite Chambre d'entrer dans la connoissance du détail & distribution qui se fait desdites Espices en ladite Cour entre les Officiers d'icelle, à laquelle vostre Maiesté n'a aucun interest, ce seroit vne seruitude indecente à vne Cour Souueraine, que ladite Chambre ne peut imposer ausdits Officiers, vostre Maiesté elle mesme ne l'ayant pas voulu faire; veu mesme, ce qui est decisif, que ce n'est point dans le dessein de vouloir oster la connoissance à ladite Chambre, des sommes ausquelles peuuent monter lesdites Espices par chacun an, que ladite Cour des Monnoyes resiste audit Compte, puisque se prenant sur chacun marc de fabrication qui se fait dans les Monnoyes, dont le traual est marqué par le détail dans les Comptes des Fermiers desdites Monnoyes, & dans tous les estats qui sont dressez & arrestez ausdits Maistres, elle peut, si elle le desire, sçauoir au iuste iusques à vn obole, à quoy peuuent monter lesdites Espices: En sorte qu'après deux Edits de vostre Maiesté, qui dispensent expressément ladite Cour de compter desdites Espices, elles perdroient leur nature si elles estoient suiuettes à compte; Et qu'il y va de l'autorité de vostre Maiesté, & de l'honneur des Officiers qui compo-

sent ladite Cour, de ne point souffrir d'estre reduits à vne semblable seruitude, dont on ne peut citer d'exemple. A CES CAUSES, SIRE, plaise à vostre Maieité, ordonner que lesdits Edits de 1647. & 1657. seront executez selon leur forme & teneur: nonobstant toutes restrictions & modifications de ladite Chambre, apportées deux ans après la verification pure & simple, & Arrests interuenus en consequence, qu'il luy plaira casser & annuller: Et que conformément à iceux Edits, les Conseillers de ladite Cour, Commis à la recepte desdits droits d'Espices, seront dispensez d'en compter en ladite Chambre des Comptes ni ailleurs qu'en ladite Cour: Et donner acte au Suppliant, de ce que pour toute production il employe lesdits Edits de 1647. & 1657. & pieces y attachées. Et il sera obligé de continuer ses prieres pour la prosperité & santé de vostre Maieité.

Signé, DV DVIT.

---

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**S**VR la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par le Procureur General de sa Maieité en la Cour des Monnoyes: Contenant que la Chambre des Comptes de Paris, ayant pretendu que ceux qui ont esté commis par ladite Cour à la recepte des droits d'Espices à elle attribuez par  
Edits



Edits des mois d'Octobre 1647. & Mars 1657. en devoient compter en la Chambre, au préiudice desdits Edits & Reglement tant en ladite Cour qu'en ladite Chambre sans aucunes modifications, elle auroit fait saisir lesdits gages & droits des Officiers de ladite Cour: Ce qui auroit formé vn conflit entre ladite Chambre & ladite Cour des Monnoyes, sur laquelle est interuenu Arrest audit Conseil, le 7. Auiril de l'année derniere, par lequel il a esté ordonné, que le Procureur General de la Chambre & celuy de ladite Cour, remettroient és mains du sieur Poncet, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, les titres & pieces concernant, tant lesdits droits d'Espices, que la competance de ladite Chambre pour ce regard, pour après en auoir communiqué audit sieur Commissaire à ce député, estre fait droit sur le tout ainsi qu'il appartiendroit; toutes choses cependant demeurantes en estat. Au préiudice dequoy le Procureur General de ladite Chambre, à la poursuite & diligence du Controlleur general des restes, auroit continué ses poursuites, tant contre la vefue & heritiers du feu sieur de la Motte Conseiller en ladite Cour, Commis au Comptoir en l'année 1649. que contre le sieur Bain, aussi Conseiller en ladite Cour, & Commis au Comptoir en l'année 1652. qu'ils ont pretendu auoir receu lesdits droits d'Espices durant lesdites années: Au moyen de laquelle saisie, les Receueurs generaux des boëites font difficulté de payer

les gages des Officiers de ladite Cour: ce qui est contraire à l'intention de sa Maiefté & aux termes desdits Edits , qui difpensent lefdits Officiers de ladite Cour d'en compter en ladite Chambre; mefme audit Arrest du Conseil dudit iour 7. Avril. Requeroit à ces caufes ledit Procureur General, qu'il pleuft à la Maiefté en faifant main-leuée de ladite faifie , ordonner que les Receueurs des boëftes feront tenus de payer inceffamment les gages & droits des Officiers de ladite Cour , qu'à ce faire ils y feront contraints par toutes voyes en la maniere accouftumée , quoy faifant ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez: Faire defenfes audit Procureur General de la Chambre, & audit Controlleur general des reftes, de rien attenter contre lefdits Officiers de ladite Cour, leurs veſues & heritiers , au préiudice de la ſurſeance portée par ledit Arrest, ſous les peines qu'il plaira à la Maiefté ordonner. Veules exploits de faifies de ladite Chambre des 26. Ianuier & 8. Mars 1661. Arrest de ladite Cour des Monnoyes des 3. Feurier, 4. & 23. dudit mois de Mars: ledit Arrest du Conseil du 7. Avril: iteratif commandement fait à la requête dudit Procureur General en ladite Chambre , poursuite & diligence du Controlleur des reftes , à la veſue & heritiers du feu ſieur de la Mothe , par exploit de Bardin, Huiffier de ladite Chambre , du 28. Nouembre dernier : Autre exploit de commandement fait audit ſieur Bain le        iour de        dernier, par

Gerin, Huissier en ladite Chambre; & autres pieces attachées à ladite Requête : Oüy le rapport du sieur Colbert , Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & Intendant des Finances: & tout considéré, **LE ROY EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne, Que le Procureur General de ladite Chambre, & celui de ladite Cour des Monnoyes, remettront incessamment és mains du sieur Barin, lesdits titres concernans tant lesdits droits d'Espices , que la competance de ladite Chambre , pour en communiquer aux sieurs d'Ormesson, de Machaut, Daligre & Marin, Commissaires à ce deputez ; ainsi qu'il est porté par ledit Arrest du Conseil du 7. Autil 1661. pour à leur rapport audit Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison : Et cependant sa Maiesté fait pleine & entiere main-leuée aux Officiers de ladite Cour des Monnoyes desdites saisies : Ordonne que les Receueurs des boëstes vuideront leurs mains des deniers de leurs receptes en celles desdits Officiers, pour le payement de leurs gages , taxations & droits: Faisant ladite Maiesté defenses audit Procureur General de ladite Chambre des Comptes, & au Controleur general des restes d'icelle, de faire aucune poursuite ni d'vser d'aucune contrainte à l'encontre de ladite vesue & heritiers dudit la Mothe, ledit Bain, & autres Officiers de ladite Cour pour ce regard. **FAIT** au Conseil Priué du Roy, tenu à Saint Germain en Laye, le troisiéme Aoust mil six cens soixante-deux.

Signé, BERRYER.